

**ARRÊTÉ portant réglementation sur les pratiques de la mécanique automobile
sur le domaine public**

Le Maire de la Ville d'ESCAUDAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 et R634-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment son article R 1337 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'ont été constatées des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé ainsi qu'une source de nuisances pour les populations ;

Considérant que les bruits de mécanique et de moteur relevant de l'activité de garage sauvage nuisent à la tranquillité publique ;

Considérant que ces pratiques ont parfois pour conséquence l'immobilisation de longue durée des véhicules sur les places de stationnement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les travaux de mécanique tels que : démontage de moteur, vidange de moteur, purge de circuit de freinage, vidange de circuit de refroidissement ainsi que tout autres travaux sur des véhicules terrestres à moteur pouvant notamment provoquer des écoulements de matières polluantes sont interdits sur le domaine public communal.

Article 2 : Ne sont pas concernées par le présent arrêté, les réparations dites d'urgence de type changement d'un pneu suite à une crevaison ou changement d'ampoule ou de batterie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Police de la Subdivision de Denain .

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Escaudain, le 14 mars 2024

Bruno SALIGOT
Maire d'Escaudain

